

DIRECTION « VIVRE SA VILLE »

Service Occupation du Domaine Public

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 26T118

### DOMAINE : 9.1 Autres domaines de compétences des

#### communes

**OBJET** : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DU « SOUTH TOUR » SUR LA PARCELLE CB4 DE LA BASE DES SPORTS ET DES LOISIRS DE L'ESTEOU, LE 13 ET 14 AVRIL 2024

Le Maire,

**VU**, les articles L2212-2, L2213-1, L2213-6 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU**, le Code de la voirie routière,  
**VU** les articles L 421-1 et suivants du code de l'urbanisme,  
**VU** le Code de l'environnement,  
**VU**, la délibération n° 22121632 du 16 décembre 2022, relative à la création et actualisation des redevances pour les tournages et prises de vue sur le domaine public  
**VU**, la demande de l'association « Skate Vidéo Marignane » partenaire de la commune de Marignane qui souhaite bénéficier d'autorisations d'occupation du domaine public pour l'organisation de la compétition régionale « SOUTH TOUR » sur le Skate Park de Marignane,  
**VU**, les demandes des sociétés « LEOBAR » et « MILA PIZZA » partenaires de la commune de Marignane qui souhaitent bénéficier d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'agencement d'un espace de restauration et d'une buvette à proximité du Bowl.

**CONSIDÉRANT**, que l'occupation de l'espace public est soumise à autorisation de l'autorité municipale,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique et notamment des piétons, que la liberté du commerce,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de répondre à un besoin d'animation sur ce site en raison de l'organisation d'une compétition régionale, le « SOUTH TOUR »,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le samedi 13 et le dimanche 14 avril 2024, de 9h00 à 21h00, se déroule la compétition régionale de skateboard « SOUTH TOUR » sur la Base des Sports et Loisirs.

A cette occasion, le « BOWL » du skate-park de la Base des Sports et Loisirs est uniquement réservé aux participants de la compétition.

**ARTICLE 2** : Les sociétés « LEOBAR » et « MILA PIZZA », **sont autorisées à occuper privativement une portion du domaine public communal à proximité du bowl pour l'installation :**

- d'une buvette (barnum 3x3)
- d'un camion pizza

**L'occupation du domaine public porte sur 2 emplacements situés** à proximité du bowl de la base des sports et des loisirs de l'Estéou durant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 3 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de 2 jours du 13/04/2024 au 14/04/2024.**

Les sociétés présentes sur le site pourront exercer leurs activités commerciales aux horaires suivants :

- **Du 13 au 14 avril 2024 : de 9h00 à 21h00,**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné.

Les dépôts de poubelles et autres emballages sont strictement interdits, en dehors des points de collecte prévus à cet effet.

Ce droit d'occupation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

**ARTICLE 4 :** L'occupant ne peut pas affecter les lieux à une autre destination que l'activité sus citée.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément à la délibération n° 22121632 du 16 décembre 2022. Le règlement se fera par l'émission d'un titre de recette par la direction des finances.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire sera responsable de tout dommage provoqué par l'installation sur le domaine public.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est révoquant à tout moment, sans aucun préavis d'aucune sorte, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Lors de l'arrivée du terme de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'emplacement occupé par l'intéressé devra être remis à la commune dans son état d'origine.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame le Commissaire de la Police d'État, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le

**Le Maire  
Eric LE DISSES**



Notifié à l'intéressée le :

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*